



COMMUNE DE SAINT-MARCEL

Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 05 mars 2026

Convocation

Date : 25/02/2026

Envoi aux élus : 25/02/2026

Affichage le : 25/02/2026

Nombre de conseillers en exercice : 13

Quorum fixé à : 7

Présents : 7 jusqu'à 19h00, puis 8 jusqu'à 19h25, puis 9

Votants : 8 jusqu'à 19h00, puis 9 jusqu'à 19h25, puis 10

L'an deux mille vingt-six, le 05 mars à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de monsieur Daniel CHARRIERE, maire.

Noms et prénoms	Fonctions	Présents	Absents	Absents représentés	Pouvoirs
CHARRIERE Daniel	Maire	X			
VIVET Gilles	Adjoint			X	SUINO Eric
KISMOUNE Farrida	Adjointe	X			
SAVOV Sébastien	Adjoint	X			
THOREND Emmanuel	Adjoint	X			
SUINO Eric	Conseiller municipal	X			
MARTIN Nathalie	Conseillère municipale		X		
GRILLET Marie-Pierre	Conseillère municipale	X			
GIRARD Tiffany	Conseillère municipale		X		
VEY Martine	Conseillère municipale	X à partir de 19h00	X jusqu'à 19h00		
KOENIG Pierre	Conseiller municipal	X à partir de 19h25	X jusqu'à 19h25		
KISMOUNE Sabri	Conseiller municipal		X		
MARGUIER Alain	Conseiller municipal	X			

Le quorum est fixé à 7. Celui-ci est atteint.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), il est procédé à la désignation du secrétaire de séance. Madame Farrida KISMOUNE a été nommée secrétaire à l'unanimité.

DEBUT DE SEANCE : 18h40

Monsieur le maire demande aux membres du conseil s'ils ont des remarques à formuler sur le procès-verbal du conseil municipal du 09 février 2026.

Aucune remarque n'est faite sur le procès-verbal. Celui-ci est donc arrêté.

Décisions prises par le maire en vertu de sa délégation :

Décision	Date	Fournisseur	Objet	Montant TTC
2026-031	11 février 2026	ALPES PEINTURES	Peinture	158,50
2026-032	16 février 2026	PUM	Ensemble d'arrosage automatique	824,93
2026-033	20 février 2026	ONF	Entretien de la conduite d'eau 2026	3 257,32
2026-034	20 février 2026	ONF	Captages 2026 : entretien des périmètres	6 490,08
2026-035	20 février 2026	ONF	Entretien de l'aire d'accueil et la boucle du sentier découverte	2 440,00
2026-036	20 février 2026	ONF VEGETIS	Sécurisation d'une portion de sentier sous le cimetière de Montfort	8 328,00
2026-037	20 février 2026	Service de Gestion Comptable de Moutiers	Ouverture d'un Compte A Terme (CAT) pour 3 mois à compter du 25/02/2026	521 000,00
2026-038	23 février 2026	LACOSTE	Fournitures scolaires - école maternelle	301,42
2026-039	23 février 2026	ONF	Travaux sylvicoles - parcelles G et H	4 900,00
2026-040	23 février 2026	ONF	Travaux de maintenance 2026	26 530,00
2026-041	25 février 2026	IPC	Matériels et produits d'entretien	2 496,32
2026-042	25 février 2026	NATURALIS	Engrais et paillage	3 130,92
2026-043	25 février 2026	SAVOIE HYGIENE	Matériels et produits d'entretien	1 319,43
2026-044	25 février 2026	RACINE	Terre végétale, bordure plastique, engrais	587,60
2026-045	27 février 2026	SOCOTEC CONSTRUCTION	AMO Perméabilité à l'air d'un local de confinement (école)	3 875,00
2026-046	27 février 2026	SERPOLLET SAVOIE MONT BALNC	Contrat d'entretien et travaux sur l'éclairage public (1 an)	18 014,80
2026-047	27 février 2026	QWETCH - WINOPIA	20 gourdes	861,28
2026-048	27 février 2026	ACL Les éditions du kangourou	Magazines (16) pour école	75,68
2026-049	27 février 2026	Socotec Smart Solutions	Honoraires pour changements des vannes thermostatiques	2 450,00

2026-050	27 février 2026	BRUNEAU	Ramettes papier A4	143,70
2026-051	27 février 2026	Socotec Smart Solutions	Avenant au contrat de MOE modification scénario	7 100,00
2026-052	4 mars 2026	ETBA	Etude structure dans le cadre de la rénovation énergétique de l'école	2 500,00

Ordre du jour

I. FINANCES

1. Reprise anticipée des résultats 2025 : budget principal,
2. Reprise anticipée des résultats 2025 : budget annexe de l'eau et de l'assainissement,
3. Reprise anticipée des résultats 2025 et clôture du budget annexe du lotissement de Montmagny,
4. Vote des budgets primitifs 2026 : budget principal et budgets annexes,
5. Acquisition de la Licence IV et du matériel du bar Lavilla,
6. Participation financière au Noël 2025 organisé par le CSE de l'entreprise MSSA,

II. RESSOURCES HUMAINES

7. Suppression de 2 emplois vacants au tableau des effectifs
8. Création de 2 emplois permanents à temps complet dans la filière technique,
9. Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
10. Avenant n°2 à la convention pour l'intervention du Centre de gestion sur les dossiers de retraite CNRACL,

III. URBANISME

11. Acquisitions foncières dans le cadre de régularisations,

IV. INTERCOMMUNALITE

12. Transfert de la compétence réseau de chaleur à la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise (C.C.C.T.)

V. QUESTIONS DIVERSES

FINANCES

Reprise anticipée des résultats 2025 : budget principal Délibération n°2026.03.01

L'article L2311-4 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le conseil municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte financier unique (C.F.U.).

Toutefois, s'il est possible d'estimer les résultats avant adoption du C.F. U., le conseil municipal peut alors, au titre de l'exercice clos et avant adoption du C.F.U., procéder à la reprise anticipée de ces résultats. La reprise est justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel et d'un tableau des résultats d'exécution du budget, ainsi que de l'état des Restes à Réaliser au 31 décembre.

En conséquence, le conseil municipal, décide :

- **A l'unanimité,**

- **DE REPENDRE** par anticipation les résultats 2025, c'est-à-dire constater le résultat de clôture estimé en 2025 et de statuer sur l'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2026,
- **PRECISE** que si le C.F.U. venait à faire apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devrait procéder à leur régularisation et à la reprise des écarts dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du C.F.U.,
- **DIT** que les résultats de l'exercice 2025 se présentent comme suit :

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT
Recettes	1 252 197,70 €	Recettes	2 517 166,13 €
Dépenses	983 471,21 €	Dépenses	1 751 660,72 €
Excédent de l'exercice	268 726,49 €	Excédent de l'exercice	765 505,41 €
Excédent 2024 reporté	284 579,92 €	Excédent 2024 reporté	843 064,59 €
Excédent cumulé	553 306,41 €	Excédent cumulé	1 608 570,00 €
Résultat cumulé 2025	1 034 231,90 €		
Report cumulé 2024	1 127 644,51 €		
Excédent global de fin d'exercice	2 161 876,41 €		

BUDGET 2026 – Affectation des résultats 2025

Résultats de clôture

Excédent de fonctionnement : 1 608 570.00 €

Excédent d'investissement : 553 306.41 €

Proposition d'affectation

Excédent de fonctionnement reporté : 808 570.00 € (compte 002)

Excédent de fonctionnement capitalisé : 800 000 € (compte 1068)

Excédent d'investissement reporté : 553 306.41 € (compte 001)

FINANCES

Reprise anticipée des résultats 2025 : budget annexe de l'eau et de l'assainissement
Délibération n°2026.03.02

L'article L2311-4 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le conseil municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte financier unique (C.F.U.).

Toutefois, s'il est possible d'estimer les résultats avant adoption du C.F. U., le conseil municipal peut alors, au titre de l'exercice clos et avant adoption du C.F.U., procéder à la reprise anticipée de ces résultats. La reprise est justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel et d'un tableau des résultats d'exécution du budget, ainsi que de l'état des Restes à Réaliser au 31 décembre.

En conséquence, le conseil municipal, décide :

- **A l'unanimité,**
- **DE REPENDRE** par anticipation les résultats 2025, c'est-à-dire constater le résultat de clôture estimé en 2025 et de statuer sur l'affectation de ce résultat dans le budget annexe de l'eau et de l'assainissement 2026,
- **PRECISE** que si le C.F.U. venait à faire apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devrait procéder à leur régularisation et à la reprise des écarts dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du C.F.U.,

➤ **DIT** que les résultats de l'exercice 2025 se présentent comme suit :

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT
Recettes	195 722,76 €	Recettes	332 386,65 €
Dépenses	167 779,04 €	Dépenses	278 523,73 €
Excédent de l'exercice	27 943,72 €	Excédent de l'exercice	53 862,92 €
Excédent 2024 reporté	564 135,97 €	Déficit 2024 reporté	-137,57 €
Excédent cumulé	592 079,69 €	Excédent cumulé	53 725,35 €
Résultat cumulé 2025	81 806,64 €		
Report cumulé 2024	563 998,40 €		
Excédent global de fin d'exercice	645 805,04 €		

BUDGET 2026 – Affectation des résultats 2025

Résultats de clôture

Excédent de fonctionnement : 53 725.35 €

Excédent d'investissement : 592 079.69 €

Proposition d'affectation

Excédent de fonctionnement reporté : 53 725.35 € (compte 002)

Excédent d'investissement reporté : 592 079.69 € (compte 001)

FINANCES

Reprise anticipée des résultats 2025 et clôture du budget annexe du lotissement de Montmagny

Délibération n°2026.03.03

L'article L2311-4 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le conseil municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte financier unique (C.F.U.).

Toutefois, s'il est possible d'estimer les résultats avant adoption du C.F. U., le conseil municipal peut alors, au titre de l'exercice clos et avant adoption du C.F.U., procéder à la reprise anticipée de ces résultats. La reprise est justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel et d'un tableau des résultats d'exécution du budget, ainsi que de l'état des Restes à Réaliser au 31 décembre.

Aussi, il est à préciser que tous les lots de ce lotissement communal ont été vendus et que les dernières opérations comptables, le reversement des avances budgétaires au budget principal de la commune et la prise en charge du déficit de cette opération par le budget principal de la commune seront réalisées au cours de l'exercice budgétaire 2026.

En conséquence, le conseil municipal :

- **A l'unanimité,**
- **PRECISE** que si le C.F.U. venait à faire apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devrait procéder à leur régularisation et à la reprise des écarts dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du C.F.U.,
- **DIT** que les résultats de l'exercice 2025 se présentent comme suit :

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT
Recettes	700 210,65 €	Recettes	708 665,78 €
Dépenses	700 210,65 €	Dépenses	708 665,78 €
Excédent de l'exercice	0,00 €	Excédent de l'exercice	0,00 €
Défiat 2024 reporté	0,00 €	Défiat 2024 reporté	0,00 €
Excédent cumulé	0,00 €	Excédent cumulé	0,00 €
Résultat cumulé 2025	0,00 €		
Report cumulé 2024	0,00 €		
Excédent global de fin d'exercice	0,00 €		

- **CONSTATE** qu'aucun résultat n'est à reprendre sur le budget annexe du lotissement de Montmagny 2026,
- **ACCEPTE** la clôture du budget annexe « Lotissement de Montmagny » (31300) au 31/12/2026,
- **DIT** que les services fiscaux seront informés de la clôture de ce budget soumis au régime de la TVA.

19h00 : arrivée de madame Martine VEY

19h25 : arrivée de monsieur Pierre KOENIG

FINANCES Vote des budgets primitifs 2026 : budget principal et budgets annexes Délibération n°2026.03.04
--

Monsieur le maire rend compte du débat d'orientation budgétaire intervenue au sein des commissions communales des travaux et du budget permettant de définir la politique de gestion pour 2026.

Lecture est faite des propositions de budgets établis sur cette base et qui s'équilibrent ainsi :

BUDGET PRINCIPAL :

Fonctionnement :	Dépenses = Recettes	3 102 508.00 euros
Investissement :	Dépenses = Recettes	2 068 292.41 euros

Dont une affectation du résultat 2025 au compte 1068 de 800 000 euros

BUDGET ANNEXE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Fonctionnement :	Dépenses = Recettes	343 225.35 euros
Investissement :	Dépenses = Recettes	785 519.69 euros

Dont une subvention de fonctionnement du budget communal de 190 000 euros

BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT DE MONTMAGNY

Fonctionnement :	Dépenses = Recettes	695 599.72 euros
Investissement :	Dépenses = Recettes	674 064.70 euros

Le conseil,

- **A l'unanimité,**
- **APPROUVE** la proposition de budgets primitifs communaux 2026 telle que présentée,
- **DIT** que ces différents budgets sont votés au niveau des chapitres pour chacun d'entre eux,
- **AUTORISE** le maire à procéder, pour le budget principal et pour le budget annexe de l'eau et de l'assainissement, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,
- **CHARGE** le maire, de donner toute suite favorable à ce dossier, et l'autorise à signer tous les documents s'y rapportant.

FINANCES

Acquisition de la Licence IV et du matériel du bar Lavilla

Délibération n°2026.03.05

Monsieur le maire expose au conseil municipal que le bar Lavilla à Pomblière est en liquidation judiciaire depuis le 25/07/2025 et que la municipalité de Saint-Marcel souhaite préserver le tissu économique du bourg et permettre le maintien de cette activité commerciale au sein du hameau principal de la commune.

Aussi, il constate que la licence IV de ce commerce est la seule existante sur le territoire de Saint-Marcel.

C'est pourquoi, il est proposé au conseil municipal que la commune de Saint-Marcel se porte acquéreur de la licence IV qui permettra de conserver au centre de la commune un lieu de rencontre pour les Saint-Marcelins.

Désignation du bien et condition de cession :

- Désignation du bien : acquisition d'une licence pour l'exploitation d'un débit de boissons de 4ème catégorie,
- Propriétaire du bien : la SELARL B.G.H., mandataires judiciaires associés - 44, rue Charles Montreuil – 73000 CHAMBERY,
- Condition de cession : 15 000 € hors frais de notaire (ceux-ci étant à la charge de l'acquéreur).

De plus, le liquidateur judiciaire demande à la commune de Saint-Marcel de se positionner sur l'acquisition du matériel du bar (tables, chaises, tabourets, couverts, matériels de cuisine, téléviseur) dont le prix est fixé par le commissaire-priseur à 6 180 euros TTC.

En cas de refus de la collectivité, le matériel sera mis aux enchères.

Le conseil, après en avoir délibéré :

- **Par 9 voix POUR** (Daniel CHARRIERE, Farrida KISMOUNE, Pierre KOENIG, Alain MARGUIER, Sébastien SAVOV, Eric SUINO, Emmanuel THOREND, Martine VEY, Gilles VIVET) **et 1 Abstention** (Marie-Pierre GRILLET),
- **APPROUVE** la proposition d'acquisition d'une licence pour l'exploitation d'un débit de boissons de 4ème catégorie au prix de 15 000 € (hors frais de notaire),
- **DESIGNE** Maître Frédéric DEMOL, notaire à Moutiers pour rédiger l'acte notarié,
- **AUTORISE** le maire à signer l'acte notarié, ainsi que tous les actes et documents relatifs à ce dossier,
- **INSCRIT** les crédits correspondants au chapitre 20 du budget 2026 du budget principal,
- **APPROUVE** l'acquisition du matériel listé par le commissaire-priseur dans la limite du montant de 6 180 euros TTC,
- **INSCRIT** les crédits correspondants au chapitre 21 du budget 2026 du budget principal.

FINANCES

Participation financière au Noël 2025 organisé par le CSE de l'entreprise MSSA Délibération n°2026.03.06

Madame Farrida KISMOUNE rappelle au conseil que, depuis 2009, la commune de Saint-Marcel participe financièrement à l'animation de l'« Arbre de Noël » organisé par le comité d'entreprise de la société M.S.S.A..

En effet, le Comité Social et Economique (CSE) de l'entreprise de M.S.S.A. a intégré tous les enfants de Saint-Marcel aux festivités de Noël organisées par l'usine afin de consolider un lien social entre eux.

En contrepartie, celui-ci demande une participation financière de 50% pour la prise en charge du coût d'organisation de ces festivités.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité,**
- **ACCEPTE** de participer financièrement à cette manifestation à hauteur de 779.83 euros sur présentation des justificatifs,
- **DIT** que cette participation sera imputée à l'article 65748, chapitre 65, du budget principal 2026.

RESSOURCES HUMAINES

Suppression de 2 emplois vacants au tableau des effectifs Délibération n°2026.03.07

Le maire informe le conseil municipal :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le maire propose au conseil la suppression de 2 postes vacants au tableau des effectifs à compter du 10 mars 2026 :

- Un poste d'attaché à temps complet,
- Un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Le comité technique n'a pas à être saisi pour des suppressions de postes suite à des avancements de grade.

Le conseil municipal décide,

- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1, 3-2 et 34,
- **VU** le tableau des emplois,
- **Par 9 voix POUR**, madame Farrida KISMOUNE ayant quitté momentanément la salle,
- **D'ADOPTER** la proposition du maire,
- **DE MODIFIER** ainsi le tableau des emplois.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégories	Grades ou emplois	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet
A	Attaché principal	1	1	0
C	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	1	1	0
Total		2	2	0

FILIERE TECHNIQUE

Catégories	Grades ou emplois	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet
C	Agent de maîtrise principal	1	1	0
C	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	1	0	0
C	Adjoint technique territorial	5	5	1
Total		7	6	1

FILIERE SOCIALE

Catégories	Grades ou emplois	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet
C	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe	2	2	1
Total		2	2	1

RESSOURCES HUMAINES

Création de 2 emplois permanent à temps complet dans la filière technique
Délibération n°2026.03.08

Le conseil municipal,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

Vu le décret n°2025-1096 du 19 novembre 2025 ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Considérant un dossier de promotion interne présenté et validé pour un agent technique méritant, au titre de l'année 2026 ;

Sur le rapport de monsieur le maire et après en avoir délibéré ;

- **A l'unanimité,**
- **DECIDE** la création à compter du 15 mars 2026 d'un emploi permanent de technicien, relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet ;
- **DECIDE** la création à compter du 15 mars 2026 d'un emploi permanent d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet ;
- **DIT** que ces emplois seront occupés par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans, pour pourvoir à tout emploi dans les communes de moins de 1 000 habitants ;
- **DIT** que les contrats seront renouvelables par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée. L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle équivalente d'une durée de 3 années consécutives et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B ou C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2026,
- **DE MODIFIER** ainsi le tableau des emplois :

Tableau des emplois au 15/03/2026

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégories	Grades ou emplois	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet
A	Attaché principal	1	1	0
C	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	1	1	0
Total		2	2	0

FILIERE SOCIALE

Catégories	Grades ou emplois	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet
C	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe	2	2	1
Total		2	2	1

FILIERE TECHNIQUE

Catégories	Grades ou emplois	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet
B	Technicien	1	0	0
C	Agent de maîtrise principal	1	1	0
C	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	0 ou +1	0	0
C	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	1 ou +1	0	0
C	Adjoint technique territorial	5 ou +1	5	1
Total		9	6	1

RESSOURCES HUMAINES

Délibération modifiant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel
(RIFSEEP)

Délibération n°2026.03.09

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitaire en date du 16 décembre 2024 ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

Le maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. Monsieur le maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité d'encadrement direct
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - Responsabilité de projet ou d'opération
 - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - Complexité
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Diversité des domaines de compétences
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Confidentialité
 - Relations externes

- Relations internes
- Responsabilité financière
- Responsabilité matérielle
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- Vigilance
- Risques d'accident

Monsieur le maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</i>
Attachés territoriaux		
Groupe 1	Direction générale	36 210 €
Adjointes administratifs territoriaux		
Groupe 1	Assistant de direction	11 340 €
ATSEM		
Groupe 1	Agent d'encadrement de proximité d'usagers, sujétions	11 340 €
Techniciens territoriaux		
Groupe 1	Technicien	19 660 €
Adjointes techniques territoriaux		
Groupe 1	Agent d'exécution	11 340 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 3 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...) ;
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.

- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est maintenue à hauteur du traitement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

En cas de congé de longue maladie ou de grave maladie, le bénéfice des primes et indemnités est maintenu à hauteur de 33% la première année et de 60% les deuxième et troisième années.

En cas de congé de longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire ou de la longue maladie, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire et de longue maladie lui demeure acquise.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'investissement personnel
- La capacité à coopérer avec des partenaires

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par cadre d'emplois	
Groupes	Montants annuels maximum du CIA
Attachés territoriaux	
Groupe 1	6 390 €
Adjointes administratifs territoriaux	
Groupe 1	1 260 €
ATSEM	
Groupe 1	1 260 €
Techniciens territoriaux	
Groupe 1	2 680 €

Adjointes techniques territoriaux	
Groupe 1	1 260 €

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement.

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15/03/2026.

Article 10 – clause de sauvegarde (au choix de la collectivité qui peut instaurer ou non cette clause)

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 11 – Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 12 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 13 – Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Après en avoir délibéré, le conseil décide :

- **Par 9 voix POUR** (Daniel CHARRIERE, Marie-Pierre GRILLET, Farrida KISMOUNE, Pierre KOENIG, Alain MARGUIER, Sébastien SAVOV, Eric SUINO, Emmanuel THOREND, Martine VEY) **et 1 ABSTENTION** (Gilles VIVET) ;
- **D'INSTAURER** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **D'INSTAURER** le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

RESSOURCES HUMAINES

Avenant n°2 à la convention pour l'intervention du Centre de gestion sur les dossiers de retraite CNRACL
Délibération n°2026.03.10

Monsieur le maire rappelle que le Centre de gestion de la Savoie propose une convention afin de permettre la transmission des dossiers de retraite CNRACL des agents pour contrôle et instruction par ses services.

La dernière convention signée couvrirait une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les négociations sur le plan national entre les centres de gestion et la Caisse des Dépôts n'ayant pas

pu aboutir à un accord global, la Caisse des Dépôts a proposé aux centres de gestion, dans l'attente de la signature de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion de la CNRACL, la prorogation, par avenant, de la convention en cours, à compter du 1^{er} janvier 2023, jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention.

Il est précisé qu'en raison de la complexité croissante de la réglementation applicable en matière de retraites, les tarifs applicables, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour toute intervention des services du Centre de gestion en matière de retraite CNRACL, ont été révisés et trois nouveaux process ont été intégrés.

Afin de continuer à bénéficier de l'assistance des services du Centre de gestion en matière de vérification et d'instruction des dossiers de retraite CNRACL, il est proposé d'approuver l'avenant n° 2 à la convention, transmis par le Centre de gestion.

Il est rappelé que la signature de l'avenant ne contraint nullement la collectivité à confier l'instruction de tous les dossiers de retraite des agents au Centre de gestion mais il permet de pouvoir bénéficier de son appui en cas de besoin. Ainsi, dans l'hypothèse où les services n'adressent pas de dossiers individuels au Centre de gestion, la signature de l'avenant n'entraînera aucune facturation.

En conséquence, le conseil municipal après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la convention conclue le 05 septembre 2020 avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022,

Vu l'avenant prolongeant la convention avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL, à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention,

Vu le projet d'avenant n° 2 à la convention relative à l'intervention sur les dossiers de retraite CNRACL, révisant les tarifs d'intervention du Centre de gestion de la Savoie en matière de retraite et intégrant trois nouveaux process,

- **A l'unanimité,**
- **APPROUVE** l'avenant n° 2 susvisé et annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** le maire à signer l'avenant n° 2 à la convention signée, révisant les conditions tarifaires et intégrant trois nouvelles interventions, à compter du 1^{er} janvier 2026.

URBANISME

Acquisitions foncières dans le cadre de régularisations

Délibération n°2026.03.11

Monsieur le maire rappelle que la commune souhaite acquérir des parcelles appartenant à des propriétaires privés dans le cadre d'une régularisation foncière.

Monsieur le maire informe le conseil municipal que les propriétaires ont donné leurs accords concernant ces acquisitions par la commune.

Monsieur le maire présente au conseil municipal les acquisitions à réaliser, à savoir :

- Vente par M. DESCHAMPS-BERGER Gérard Marcel de la parcelle F 1364 d'une contenance de 77m², classée en zone N du PLU, au prix de 0.50€/m², soit un prix total de 38.50€.
- Vente par les Consorts VIVET-LUKYATCHKE-TEYPAZ de la parcelle F 734 d'une contenance de 435m², classée en zone Aa du PLU, au prix de 0.50€/m² et de la parcelle F 548 d'une contenance

de 44m², classée en zone UA_z du PLU, au prix de 20€/m², soit un prix total de 217.50€ + 880€ = 1097.50€

Monsieur le maire précise que l'ensemble des frais d'établissement des actes administratifs de vente seront pris en charge par la commune de Saint-Marcel.

Enfin, conformément à l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, monsieur le maire propose au conseil municipal que Monsieur Gilles VIVET, 1^{er} Adjoint, représente la commune de Saint-Marcel lors de la signature des actes administratifs de vente à intervenir.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **A l'unanimité,**
- **APPROUVE** la procédure amiable pour procéder aux acquisitions suivantes :
 - Vente par M. DESCHAMPS-BERGER Gérard Marcel de la parcelle F 1364 d'une contenance de 77m², classée en zone N du PLU, au prix de 0.50€/m², soit un prix total de 38.50€.
 - Vente par les Consorts VIVET-LUKYATCHKE-TEYPAZ de la parcelle F 734 d'une contenance de 435m², classée en zone Aa du PLU, au prix de 0.50€/m² et de la parcelle F 548 d'une contenance de 44m², classée en zone UA_z du PLU, au prix de 20€/m², soit un prix total de 217.50€ + 880€ = 1097.50€
- **ACCEPTE** que lesdites acquisitions foncières soient régularisées par la rédaction d'actes établis en la forme administrative,
- **S'ENGAGE** à prendre en charge les frais d'établissement des actes administratifs,
- **AUTORISE** Monsieur Gilles VIVET, 1^{er} Adjoint, à représenter la commune de Saint-Marcel lors de la signature des actes administratifs à intervenir, conformément à l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INTERCOMMUNALITE

Transfert de la compétence « réseau de chaleur » à la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise (C.C.C.T.)
Délibération n°2026.03.12

Monsieur le maire,

- **RAPPELLE** que la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise (C.C.C.T.) est compétente en matière de « protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ».
- **RAPPELLE** qu'il s'agit d'une compétence statutaire supplémentaire pour laquelle la Communauté de Communes peut définir les actions d'intérêt communautaire relevant de la compétence intercommunale, en application de l'Article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **EXPOSE** que dans le cadre de sa compétence en matière de transition énergétique et de développement des énergies renouvelables, la Communauté de Communes a engagé une réflexion pour la mise en œuvre d'un réseau de chaleur urbain sur le territoire de Cœur de Tarentaise.
- **INDIQUE** qu'une étude de faisabilité a été réalisée, en partenariat avec le SDES et l'APTV et qu'elle a conclu à la possibilité de créer un réseau sur les communes de Saint Marcel, Moutiers et une partie de Salins-Fontaine.

- **RAPPELLE** que la compétence pour créer et exploiter un réseau de chaleur appartient aux communes en application de l'Article L.2224-38 du Code Général des Collectivités, mais que cette compétence peut être transférée à une communauté de communes.
- **EXPOSE** que compte tenu des conclusions de l'étude de faisabilité, il serait opportun que la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise se dote de cette compétence réseau de chaleur sur le périmètre identifié par l'étude.
- **EXPOSE** que, dans ce cadre, la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise a décidé, de modifier l'intérêt communautaire de la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement » afin d'intégrer :

« la communauté de communes est compétente pour la création et l'exploitation d'un réseau public de chaleur sur les communes de Saint-Marcel, Moûtiers et Salins-Fontaine, sur le périmètre délimité sur le plan figurant en annexe. »

- **INVITE** le conseil municipal à prendre acte de ce transfert de compétence « réseau de chaleur » à la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, sur le périmètre annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5214-16 et L.2224-38 ;
- **Vu** les statuts en vigueur de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise ;
- **Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 03/02/2026 fixant le nouvel intérêt communautaire pour la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement » ;
- **Vu** l'étude de faisabilité pour un projet de réseau de chaleur sur le périmètre du Saint-Marcel, Moûtiers et une partie de Salins-Fontaine ;
- **Vu** l'exposé de Monsieur le maire,

- **A l'unanimité,**
- **PREND ACTE** du transfert de la compétence « réseau de chaleur » à la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, sur le périmètre annexé à la présente délibération, dans le cadre de la modification de l'intérêt communautaire de la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement ».

QUESTIONS DIVERSES

Pas de questions diverses.

FIN DE SEANCE : 20h50



Le maire,
Daniel CHARRIERE

La secrétaire de séance,
Farrida KISMOUNE